

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.416

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Chouiney Création d'une voie verte

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment l'article Art. R 110-2

VU le Code Pénal,

VU la réalisation d'un plateaux surélevé et la création d'une voie verte, sur la rue de Chouiney,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et des piétons sur la rue de Chouiney et d'assurer la continuité cyclable sur cette voie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Une voie verte est créée sur la rue de Chouiney côté pair (voie métropolitaine).

La circulation sur la voie verte est exclusivement réservée aux véhicules non motorisés et aux piétons.

ARTICLE 2

1 ralentisseur de vitesse de type «plateau surélevé » est implanté sur la rue de Chouiney, au carrefour formé avec la rue du Brandier.

La vitesse de circulation sur les ralentisseurs est limitée à 30km/h,

ARTICLE 3

Les cycles respecteront les « Cédez le passage » à la sortie de la voie verte sur :

- La rue de Chouiney, à hauteur du carrefour formé avec l'avenue Favard,
- La rue du Brandier,
- La rue de Gzaillan,
- La rue du Soleil Levant,
- La rue de Chouiney, à hauteur du rond point formé avec la rue du Bourdillat.

Les cycles respecteront le « feux tricolores » à la sortie de la voie verte sur la route de Canéjan au carrefour formé avec la rue Charles et Emile Lestage,

Les cycles seront prioritaires sur la traversée de la voie verte sur les plateaux surélevés et sur tous les véhicules devant traverser la voie verte pour accéder ou sortir des immeubles riverains.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera apposée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territoriale Sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 16 novembre 2023

Le Maire



Michel LABARDIN